Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/4B/N°2006-0311-06825

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Société FUJI AUTOTECH FRANCE
à MANDEURE

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 514.1 ;

- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application du Code susvisé et notamment son article 20 ;

- l'arrêté préfectoral n° 2006 2709 05901 du 27 septembre 2006 autorisant la Société FUJI AUTOTECH FRANCE à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de MANDEURE et notamment son article 1.7.1 ;

- le dossier déposé le 3 juillet 2006 et partiellement complété le 3 octobre 2006 par la Société FUJI AUTOTECH FRANCE relatif à la modification des installations de chauffage des bâtiments et du système de refroidissement des installations de son établissement ;

- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;

- Considérant que le dossier de modification susvisé ne comporte pas les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients induits notamment par la modification du système de refroidissement des installations au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

- Considérant que la modification du système de refroidissement, à savoir la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des machines au moyen de groupes frigorifiques, a été mise en service avant le dépôt du dossier complet requis à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

- Considérant que l'exploitation de l'installation susvisée est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La Société FUJI AUTOTECH FRANCE est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MANDEURE, de régulariser sa situation, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au regard des dispositions de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006 2709 05901 du 27 septembre 2006, et à cet effet, de déposer un dossier comportant au minimum le porté à connaissance des modifications apportées au système de refroidissement des installations, accompagné de tous les éléments d'appréciation au regard de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 2. -

Si à l'expiration du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société FUJI AUTOTECH FRANCE, rue du 17 novembre, MANDEURE 25708 VALENTIGNEY Cedex. Une copie sera déposée en Mairie et en Préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de MANDEURE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MANDEURE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Besançon, le 03 NOV. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Bernard BOULOC